

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

Matahiti 167 N° 1 - Numera Taae	<b>TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI</b>	Mahana 4 no Tenuare 2018
------------------------------------	---	-----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

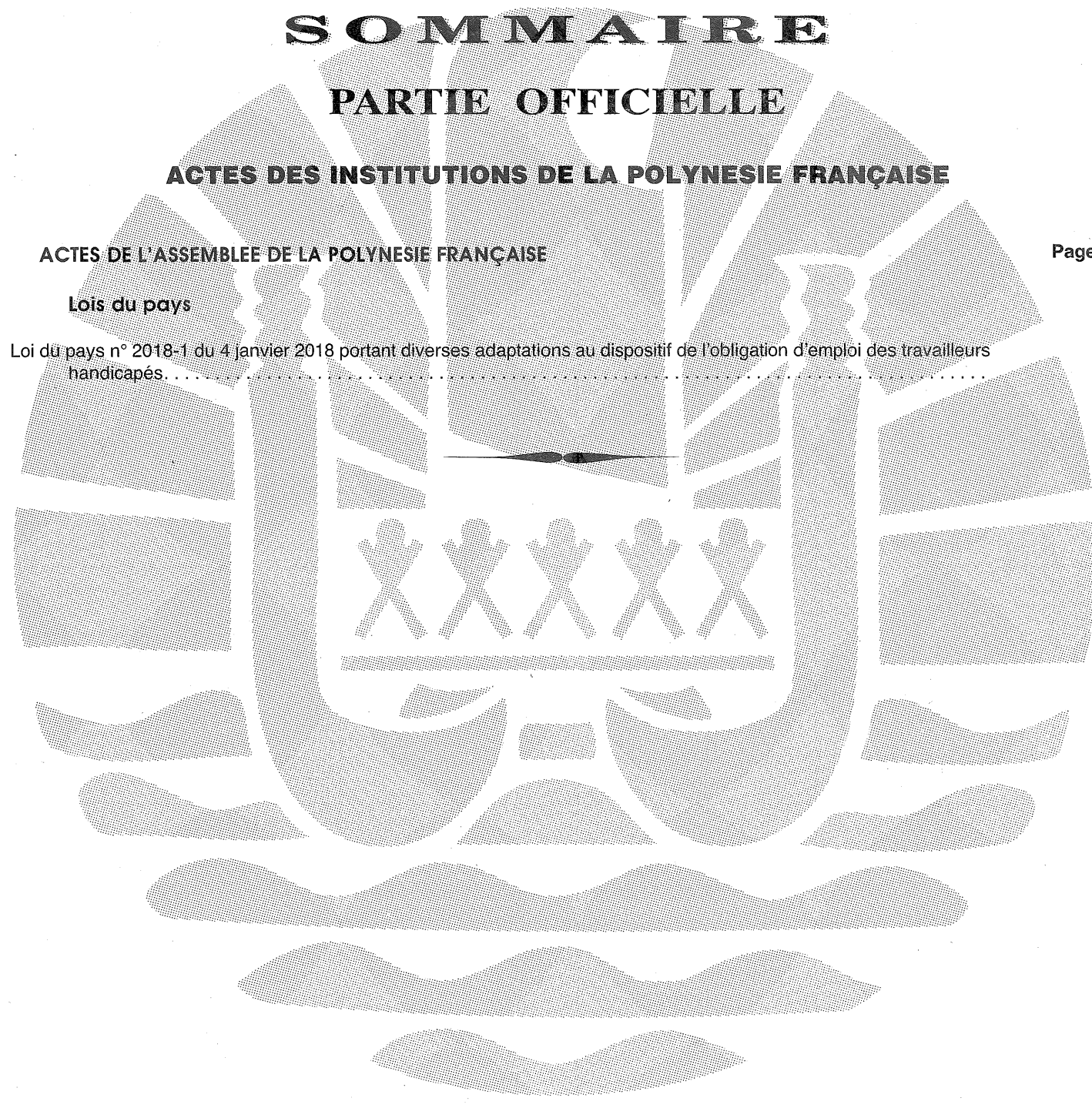
##### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

##### Lois du pays

Loi du pays n° 2018-1 du 4 janvier 2018 portant diverses adaptations au dispositif de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. ....

2



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

#### LOIS DU PAYS

#### LOI DU PAYS n° 2018-1 du 4 janvier 2018 portant diverses adaptations au dispositif de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

NOR : DRH1721802LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 1135 du 28 décembre 2017 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

#### TITRE Ier

Dispositions modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française

Article LP. 1er.— Le b) de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

“b) Par la voie des emplois réservés aux travailleurs handicapés tels que définis à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française”.

Art. LP. 2.— L'article 59 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est modifié comme suit :

“Art. LP. 59.— La Polynésie française emploie, dans la proportion du taux fixé à l'article LP. 5312-4 du code du travail de la Polynésie française, des travailleurs handicapés tels que définis à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française et qui remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique de la Polynésie française, sous réserve des dispositions de l'article 58 ci-dessus.

Les dispositions transitoires prévues à l'article LP. 5312-35 du code du travail de la Polynésie française sont également applicables au calcul de l'obligation d'emploi telle que définie par le présent article, sous réserve des adaptations suivantes :

- pour l'année 2018, le taux de l'obligation d'emploi auquel est assujéti la Polynésie française est fixé à 1 % de l'effectif total de ses agents ;
- pour l'année 2019, ce taux est fixé à 1,5 %”.

Art. LP. 3.— L'article 59-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est modifié comme suit :

“Art. LP. 59-1.— Pour la détermination de l'effectif prévu à l'article LP. 5312-4 du code du travail de la Polynésie française, sont pris en compte, en sus des agents non fonctionnaires de la Polynésie française, les fonctionnaires et les agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française affectés dans les services ou les établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française et occupant un emploi permanent, employés à temps complet ou à temps non complet, en position d'activité ou de congé parental à l'exclusion des fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française et détachés auprès de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif.

Sont exclus du calcul de l'effectif d'assujettissement les agents publics occupant des emplois qui relèvent de catégories exigeant des conditions d'aptitudes particulières tels que définis à l'article LP. 5312-5 du code du travail de la Polynésie française.

L'effectif visé aux alinéas précédents est arrêté au 31 décembre de l'année écoulée.

Le nombre de travailleurs handicapés à employer, à temps complet ou à temps non complet, est égal au nombre entier immédiatement supérieur au résultat obtenu par l'application des règles définies ci-dessus, dès lors que ce résultat n'est pas un nombre entier”.

Art. LP. 4.— L'article 59-2 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est modifié comme suit :

“Art. LP. 59-2.— La catégorie de bénéficiaires à retenir est celle définie à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française.

Les bénéficiaires visés à l'article LP. 5312-10 sont comptabilisés comme suit :

- agent non fonctionnaire de l'administration des services administratifs et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, à temps complet et présent à l'effectif au 31 décembre : une unité ;
- agent non titulaire relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, recruté à temps complet : au *pro rata* du temps de présence dans l'année ;
- fonctionnaire relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, nommé à temps complet au plus tard le 1er octobre de l'année d'assujettissement et présent à l'effectif au 31 décembre : une unité ;
- fonctionnaire relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, nommé à temps complet entre le 2 octobre de l'année d'assujettissement et le 31 décembre : au *pro rata* du temps de présence dans l'année ;
- agent non fonctionnaire de l'administration des services administratifs et des établissements publics à caractère administratif et le fonctionnaire relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, à temps complet, ayant cessé son activité avant le 31 décembre : au *pro rata* du temps de présence dans l'année.

Les agents bénéficiant d'un temps non complet équivalent à au moins 50 % d'un temps complet sont comptabilisés dans les mêmes conditions qu'un agent à temps complet.

Pour les agents bénéficiant d'un temps non complet inférieur à 50 % d'un temps complet, il est fait application des calculs ci-dessus affectés d'une proratisation correspondant au pourcentage du temps de travail de l'agent par rapport au temps complet.

Les agents reconnus travailleurs handicapés de catégorie C, au sens de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée, recrutés à temps complet ou non complet équivalent à au moins 50 % d'un temps complet, comptent pour deux unités”.

Art. LP. 5.— Il est créé un article LP. 59-3 à la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. LP. 59-3.— Chaque année, un rapport sur la situation d'emploi des personnes handicapées est établi.

Ce rapport est transmis, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique, au Conseil du handicap.

Ce rapport précise l'état de l'emploi des agents reconnus travailleurs handicapés au sein des services et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française”.

Art. LP. 6.— Il est créé un article LP. 59-4 à la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française rédigé comme suit :

“Art. LP. 59-4.— Pour chacun des agents handicapés manquant à l'obligation d'emploi, la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif versent au Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés une participation calculée selon les règles fixées à l'article LP. 5312-22 du code du travail de la Polynésie française.

Les modalités de répartition entre la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif de cette répartition financière, ainsi que ses modalités de versement, sont définies par arrêtés pris en conseil des ministres”.

Art. LP. 7.— Il est créé un article LP. 59-5 à la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française rédigé comme suit :

“Art. LP. 59-5.— Les travailleurs handicapés tels que définis à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française doivent passer des examens professionnels en vue d'accéder aux cadres d'emplois des catégories A, B et C de la fonction publique de la Polynésie française, sauf dérogation prévue à l'article LP. 59-6 ci-dessous.

Chaque examen professionnel permettant l'accès des travailleurs handicapés, tels que définis à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française, aux cadres d'emplois des catégories A, B et C de la fonction publique de la Polynésie française, donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude valable deux ans à compter de la proclamation des résultats.

Cette liste d'aptitude classe par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury”.

Art. LP. 8.— Il est créé un article LP. 59-6 à la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française rédigé comme suit :

“Art. LP. 59-6.— Par dérogation à l'article 53 ci-dessus, les travailleurs handicapés tels que définis par l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française, peuvent être nommés fonctionnaires stagiaires dans des emplois des catégories A, B et C de la fonction publique de la Polynésie française, pendant une période de deux ans. A l'issue de cette période, les intéressés peuvent être titularisés après avis de la commission administrative paritaire compétente, sous réserve de satisfaire aux conditions d'aptitude réglementaires pour l'exercice de la fonction”.

Art. LP. 9.— A l'article 60 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, les termes : “à l'article 59-2” sont remplacés par les termes : “à l'article LP 59-6”.

Art. LP. 10.— L'alinéa 5 de l'article 4 de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée, relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française est rédigé ainsi qu'il suit :

“Pour les travailleurs handicapés tels que définis par l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française, le dossier d'inscription doit comporter, en tant que de besoin, une attestation produite par la COTOREP ou tout organisme compétent, justifiant d'un aménagement matériel des épreuves.”

Art. LP. 11.— L'alinéa 1er de l'article 22 *bis* de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

“Les travailleurs handicapés tels que définis à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française peuvent bénéficier d'aménagements pour passer les épreuves des concours et examens professionnels de la fonction publique de la Polynésie française.”

## TITRE II

### Dispositions modifiant la partie V du code du travail de la Polynésie française

Art. LP. 12.— L'article LP. 5312-1 du code du travail de la Polynésie française est modifié comme suit :

“*Art. LP. 5312-1.*— Dans les limites prévues au livre 1er de la présente partie, tout employeur occupant au moins 25 salariés est soumis aux dispositions du présent chapitre.

Par dérogation à l'article LP. 1111-2, la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif sont soumis au présent chapitre, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

L'Etat et les communes ne sont soumis aux dispositions du présent chapitre que pour les personnels relevant d'un statut de droit privé et exerçant une activité pour le compte d'un établissement public à caractère industriel et commercial.”

Art. LP. 13.— L'article LP. 5312-3 du code du travail de la Polynésie française est modifié comme suit :

“*Art. LP. 5312-3.*— Pour la Polynésie française, l'obligation d'emploi s'apprécie au regard de l'ensemble de ses services et de chacun de ses établissements publics à caractère administratif.

Les modalités de déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés, de vérification de l'obligation d'emploi et de calcul de la participation financière sont fixées dans le statut général de la fonction publique de la Polynésie française.”

Art. LP. 14.— Les articles LP. 5312-27 et LP. 5312-28 du code du travail de la Polynésie française sont modifiés comme suit :

I. - L'article LP. 5312-27 est rédigé comme suit :

“*Art. LP. 5312-27.*— En l'absence de dépôt ou en cas de retard dans l'envoi de la déclaration annuelle obligatoire

visée à l'article LP. 5312-7, une pénalité égale à 200 fois le SMIG horaire est due par l'employeur retardataire.”

II. - Le dernier alinéa de l'article LP. 5312-28 est rédigé comme suit :

“2. - Le montant de la pénalité de retard prévue à l'article LP. 5312-27, est majoré de 800 fois le SMIG horaire.”

Art. LP. 15.— L'article LP. 5312-35 du code du travail de la Polynésie française est modifié comme suit :

“*Art. LP. 5312-35.*— L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés s'applique de 2017 à 2020 selon les modalités suivantes :

- 1° Pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 25 et moins de 50 salariés : obligation d'employer au moins un travailleur handicapé pour une durée de travail cumulée au moins équivalente à 50 % d'un temps complet ;
- 2° Pour les entreprises de 50 salariés et plus : le taux de l'obligation d'emploi est fixé à 2 % de l'effectif total de leurs salariés”.

Art. LP. 16.— L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés tels que définis à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française à l'égard de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif prend effet à compter de l'exercice 2018.

L'effectif pris en compte pour le calcul de l'obligation d'emploi pesant sur la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif pour l'exercice 2018 est arrêté au 31 décembre 2017.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2018.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail,  
de la formation professionnelle  
et de l'éducation,  
Tea FROGIER.*

#### Travaux préparatoires :

- Avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 22 septembre 2017 ;
- Avis n° 95-2017 CESC du 28 septembre 2017 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1853 CM du 17 octobre 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 3 novembre 2017 ;
- Rapport n° 144-2017 du 3 novembre 2017 de Mmes Armelle Merceron et Virginie Bruant, rapporteuses du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 16 novembre 2017 ; texte adopté n° 2017-39 LP/APF du 16 novembre 2017 ;
- Publication à titre d'information au JOFF n° 94 du 24 novembre 2017.